

Règles et salaire à l'embauche des étudiants cols blancs Annexes A et K

La Ville de Montréal
c'est tout un monde



Direction de la rémunération globale et des systèmes d'information RH

2014

Règles et salaire à l'embauche d'étudiants cols blancs

Annexes A et K

Les présentes règles entrent en vigueur, le 1^{er} mai 2014 et prévalent sur toute autre politique ou sur les règles appliquées antérieurement. La Ville de Montréal se réserve le droit de les modifier à tout moment afin de répondre le plus adéquatement possible à l'évolution de ses besoins.

Le genre masculin est utilisé tout au long du texte dans le seul but de l'alléger, et ce, sans aucune intention discriminatoire.

1. OBJECTIFS

- Fixer des paramètres relatifs à la détermination du salaire payable lors de l'embauche d'un étudiant sur un emploi col blanc.
- Maintenir une équité interne au niveau salarial pour tous les étudiants embauchés.
- Permettre aux arrondissements et aux services corporatifs qui détiennent les sommes requises à leur budget courant, d'offrir l'opportunité à des étudiants qualifiés d'obtenir un emploi d'été en milieu de travail.

2. ADMISSIBILITÉ

- Les présentes règles visent l'ensemble des étudiants de **niveau secondaire et collégial affectés à un emploi col blanc, embauchés entre le 1^{er} mai et le 15 septembre**. Ces étudiants doivent retourner aux études à temps plein après cette date, tel qu'il est spécifié à l'article 2.01 e) de la convention collective des cols blancs.
- Aucune embauche d'étudiant ne peut avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de la **convention collective** en vigueur à la Ville de Montréal.
- **Un employé ayant ou ayant eu un statut « auxiliaire » col blanc**, peu importe la durée du mandat ou la période de l'année, n'est pas admissible au statut « étudiant ».

Exclusions : Les étudiants embauchés dans le cadre du programme Emplois d'été Canada et du Programme de parrainage professionnel ne sont pas assujettis aux conditions spécifiées au présent document. Pour toute question concernant ces programmes, communiquer avec le conseiller en dotation désigné de la Direction de la dotation et gestion de la main-d'œuvre.

3. CONDITIONS D'EMBAUCHE

L'arrondissement ou le service corporatif désirant offrir un emploi d'été à un étudiant de niveau secondaire ou collégial doit être en mesure de dégager, à même son budget courant, les sommes requises.

4. CODES D'EMPLOIS SPÉCIFIQUES, GROUPE DE TRAITEMENT ET ÉCHELLES SALARIALES

4.1. Emploi étudiant faisant partie du domaine d'activité général¹

- Secrétariat, ressources humaines, communications, patrouille canine, etc.
- Pour réaliser les responsabilités d'un emploi général, aucune connaissance technique n'est nécessaire. La formation peut se faire dans le cadre de l'emploi. Autant les étudiants au DES et DEC général, qu'au DEP ou DEC spécialisé, peuvent occuper un emploi de cette catégorie.

Code d'emploi	Gr. trait.	2014
721280 : Étudiant au DES général ou DEP	12-705	10,72 \$
721290 : Étudiant au DEC général ou technique	12-706	13,53 \$

4.2. Emploi étudiant faisant partie du domaine d'activité spécialisé¹

- Urbanisme, architecture du paysage, génie, informatique, arboriculture, dessin (bâtiment ou industriel), etc.
- Pour réaliser les responsabilités d'un emploi spécialisé, l'étudiant doit maîtriser des concepts de base et/ou avoir des connaissances techniques liées au domaine d'activité spécifié. Seulement les étudiants au DEP ou au DEC spécialisé (ou des étudiants qui ont une expérience pertinente qui compense la spécialisation) peuvent se classer pour occuper un emploi de cette catégorie.

Code d'emploi	Gr. trait.	2014
721320 : Étudiant DEP	12-709	12,94 \$
721300 : Étudiant DEC technique – an 1	12-707	14,08 \$
721310 : Étudiant DEC technique – an 2 et an 3	12-708	14,65 \$

¹ La détermination du domaine d'activité (général ou spécialisé) est laissée au bon jugement de l'arrondissement ou du service, selon le type d'emploi étudiant qui est visé.

5. RESPONSABILITÉS

- Les **étudiants** ont la responsabilité suivante :
 - Fournir à l'intervenant en ressources humaines, une preuve d'inscription à un programme d'études secondaires, collégiales ou universitaires à compter de septembre.
- Les **intervenants en ressources humaines** de l'arrondissement ou du service corporatif ont les responsabilités suivantes :
 - Valider que les étudiants embauchés et rémunérés en vertu des présentes règles, retourneront aux études à temps plein à compter de septembre de l'année en cours;
 - Vérifier que l'embauche des étudiants n'a pas pour effet de contrevenir aux dispositions des conventions collectives en vigueur à la Ville de Montréal;
 - Transmettre les renseignements salariaux requis à la Division de la paie institutionnelle afin d'assurer le suivi du traitement de la paie, si applicable;
 - Informer le Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal de la période d'embauche des étudiants ainsi que des emplois occupés par ceux-ci, en vertu de l'article 2.01 e).
- Le **Direction de la rémunération globale et des SIRH** a les responsabilités suivantes :
 - Communiquer et appliquer, de manière uniforme et équitable, les présentes règles et agir en tant que ressource pour toute question relative à leur sujet;
 - Assurer un suivi annuel des présentes règles ainsi que des taux horaires applicables.

6. MISE EN APPLICATION

- L'entrée en vigueur des présentes règles n'a pas pour effet de reconnaître d'autres avantages qui n'étaient pas applicables aux étudiants cols blancs auparavant. **Les dispositions de la convention collective des cols blancs en vigueur ne sont pas applicables aux étudiants, sauf en ce qui a trait au régime syndical**, tel qu'il est cité à l'article 5 de cette convention. Pour toutes les conditions de travail, les normes du travail s'appliquent.
- Pour les questions portant sur la politique, communiquer avec un agent-conseil en rémunération de la Direction de la rémunération globale et des SIRH.
- Pour les questions portant sur les mouvements au **Registre des postes**, communiquer avec l'équipe SIRH (smo@ville.montreal.qc.ca) de la Direction de la rémunération globale et des SIRH.